Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 428/2026

Portant prolongation de l'arrêté de circulation n°365.2026 réglementant la circulation temporaire sur l'avenue Abdon Martin

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;

VU les demandes des entreprises SETP et GREGORI PROVENCE en date du 15 septembre 2026 ;

VU l'arrêté n°365.2026 accordé aux entreprises SETP et GREGORI PROVENCE en date du 24 septembre 2026 ;

VU la demande de prolongation dudit arrêté en date du 10 novembre 2026 ;

CONSIDERANT que des travaux de décaissement et de réhabilitation de la place SIAUD et des liaisons piétonnes « place Siaud-place Itard » et « place Itard-place du kiosque » à Oraison sont nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des interventions ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du 03 décembre et jusqu'au 28 décembre inclus, les équipes des entreprises SETP et GREGORI PROVENCE sont autorisées à continuer les travaux de décaissement et de réalisation de la structure de la place SIAUD et des liaisons piétonnes « place Siaud-place Itard » et « place Itard-place du kiosque » à Oraison.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation sur les zones de chantier doit être réglementée selon les besoins ainsi qu'il suit :

- Vitesse limitée au pas ;
- Interdiction de stationner ou dépasser aux abords du chantier ;
- En période active du chantier, circulation alternée feux tricolores ;
- Chantier le moins impactant possible, sans livraison de matériel, le mardi matin, jour de marché ;
- Fermeture des rues perpendiculaires à l'avenue Abdon Martin, limitée à une seule rue à la fois, en fonction de l'avancée du chantier afin de garantir la défense incendie.

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les véhicules nécessaires à l'intervention sont autorisés à occuper ou à stationner ponctuellement sur le domaine public moyennant une signalisation appropriée et une sécurisation de la zone d'intervention ainsi que des circulations piétonnes et routières. En fonction de la configuration des lieux, la circulation routière pourra être interdite et déviée par un itinéraire balisé ou maintenue alternativement. Toute occupation ou encombrement des espaces publics piétons conduira à la mise en place d'une déviation de la circulation piétonne par les passages protégés situés à proximité. Le stationnement pourra être momentanément interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée tant avancée que de position est mise en place par les entreprises SETP et GREGORI PROVENCE. La signalisation est posée sur supports fixes.
Lorsque la circulation sera alternée par feux tricolores, la pose, l'entretien et le fonctionnement des feux de chantier seront à la charge des entreprises SETP et GREGORI PROVENCE.
La maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise sus visée.

ARTICLE 5 : L'entreprise doit laisser obligatoirement une voie de circulation de libre.
La circulation doit être rétablie sur l'ensemble de la chaussée : (*) *sauf en cas de circulation alternée par feux tricolores ou circulation interdite ou déviation mise en place.*

(*) – de 18 h à 8 h la semaine
(*) – de 17 h le vendredi au lundi 9 h.

ARTICLE 6 : La signalisation du chantier doit être déposée par l'entrepreneur chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus utilité.

ARTICLE 7 : L'entrepreneur prend toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.
Il est responsable tant vis à vis des tiers que de la ville d'Oraison, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.
Il effectue, en permanence, les nettoyages nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la ville d'Oraison.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite au Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence.
Cet acte sera transmis au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Oraison, le 19.11.2026

Notifié le	19.11.2026
Affiché et publié le	19.11.2026
Visé par la préfecture le	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON (04)

Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.